

Partie non ressaisie intentionnellement

Voir ci-dessous

374-0 Texte non paru au *Journal officiel* 217

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 97-14 du 31 janvier 1997 relative à la circulation des transports exceptionnels sur autoroute

NOR : *EQUS9710029C*

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux transports à Messdames et Messieurs les préfets; Monsieur le préfet de police.

Les conditions vous permettant d'autoriser par dérogation la circulation des transports exceptionnels sur autoroute viennent d'être modifiées par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1997 paru au journal officiel du 5 février 1997.

La présente circulaire reprend l'ensemble des dispositions applicables aux transports exceptionnels sur le réseau autoroutier. Elle complète en tant que de besoin les dispositions générales fixées par la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. Elle annule et remplace la circulaire n° 89-52 du 22 août 1989 relative à la circulation des transports exceptionnels sur autoroute.

Les modifications portent principalement sur les points suivants :

- pour les petits convois (de type première catégorie) la demande d'accord préalable est supprimée et pour les autres convois de la première sorte (de type deuxième catégorie) la demande d'accord préalable est remplacée par un envoi d'information avant chaque passage;
- il a été accepté que certaines autoroutes puissent admettre le passage de convois plus importants. Ces autoroutes sont celles qui ont été réalisées sur l'emprise d'une route importante existante, sans qu'aucun itinéraire de remplacement n'ait été réalisé pour assurer la continuité de passage des transports exceptionnels habituels. La liste de ces autoroutes et leurs conditions d'accès sont arrêtées sur propositions des gestionnaires d'autoroutes et après avis de votre part.

MELTT 97/4. - 10 MARS 1997

Ressaisie DTRF

1. Dispositions générales

La circulation des transports exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que par dérogation et sous réserve des dispositions suivantes :

1.1. Conditions d'accès

La sécurité et la fluidité du trafic sur autoroute devant être assurées, il n'est possible d'y laisser circuler les transports exceptionnels que lorsque le trafic, par voie restée libre, est inférieur à 500 véhicules par heure (1). Toutefois des dérogations à cette disposition pourront être proposées pour la circulation des convois de 1^{er} catégorie par les gestionnaires d'autoroute.

Les caractéristiques techniques du réseau autoroutier et surtout de ses accès peuvent conduire à une interdiction de la circulation de convois trop longs, trop larges ou trop lourds sur certaines sections ou certaines bretelles d'accès ou de sortie.

De plus, lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute, la circulation des transports exceptionnels soumis à information préalable (convois de 2^{er} catégorie bénéficiant de dérogations de première sorte) ou à accord préalable (convois bénéficiant de dérogations de 2^{er} sorte) pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Les prescriptions locales d'accessibilité des autoroutes, prenant en compte ces différents éléments, sont arrêtées par le ministre chargé des transports sur propositions des gestionnaires des autoroutes (directions départementales de l'équipement ou sociétés concessionnaires d'autoroutes) et sous le contrôle de la direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR).

1.2. Interdictions générales

En plus des jours et heures interdits du fait de l'importance du trafic sur le réseau concerné, la circulation des transports exceptionnels sur autoroutes est interdite en permanence :

- a) Du samedi ou veille de jour férié, à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;
- b) Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises ou de matières dangereuses édictées annuellement par arrêté interministériel ;

(1) Ce seuil doit être considéré comme un ordre de grandeur permettant de prévoir et de fixer les créneaux horaires autorisés qui pourront être variables selon les jours de la semaine et suivant les saisons.

c) Par temps de verglas ou de visibilité réduite à 50 mètres, du fait de conditions météorologiques défavorables.

De plus les véhicules interdits d'accès sur autoroute tels que les véhicules non immatriculés, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions dérogatoires.

1.3. Conditions particulières de circulation

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant.

Par temps de verglas ou lorsque la visibilité sera inférieure à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables (neige, brouillard...), tout convoi exceptionnel circulant sur autoroute devra impérativement s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche.

Afin d'assurer la détection et l'identification de la nature exceptionnelle des transports en cause, notamment pour la circulation de nuit, il est rappelé qu'ils devront être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, et circuler de jour comme de nuit feux allumés.

De plus, outre l'accompagnement des convois prévu dans la circulaire précitée, les véhicules ou ensembles dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h (1) ou ceux qui transportent des matières dangereuses devront être suivis d'un véhicule de protection arrière. Compte tenu des conditions générales de circulation sur autoroute, un même véhicule pourra être utilisé comme voiture pilote et véhicule de protection arrière, sous réserve qu'il soit bien équipé des panneaux de signalisation correspondant à ces deux fonctions.

2. Dérogation de première sorte

Elle est destinée à permettre l'accès des autoroutes à des convois exceptionnels dont l'encombrement n'est pas trop important et dont la vitesse reste suffisante pour ne pas créer de gêne importante aux autres usagers.

2.1. Types de convois concernés

Les conditions d'encombrement et de poids sont les suivantes :

- la largeur du convoi doit être inférieure ou égale à 3 mètres ;
- la longueur du convoi doit être inférieure ou égale à 25 mètres ; aucun dépassement arrière autre que celui prévu par le code de la route pour les transports de grande longueur n'est admis ;
- la hauteur du convoi doit être inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- le poids total du convoi doit être inférieur ou égal à 70 tonnes ;
- les charges par essieu ou ligne d'essieux et la répartition longitudinale de la charge doivent être conformes aux dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, modifiée par la circulaire n° 85-63 du 30 août 1985.

En plus de ces conditions, seuls seront admis les véhicules ou ensembles capables par construction d'atteindre une vitesse en palier de 50 kilomètres à l'heure.

2.2. Délivrance des autorisations

Le préfet habilité à délivrer l'autorisation de transport exceptionnel a délégation pour accorder la dérogation à l'interdiction de circulation sur autoroute, conformément aux dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et de la présente circulaire.

Cette dérogation résulte de la délivrance soit de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel, soit d'un arrêté complémentaire à une autorisation en cours de validité.

2.2.1. Convois de la première catégorie

Pour ce type de convois, il est normalement délivré des autorisations se rapportant à tout ou partie du réseau des routes nationales et éventuellement départementales ayant au moins sept mètres de largeur de chaussée ou assimilées.

Si le responsable du transport en fait la demande, ce réseau pourra être étendu à tout ou partie du réseau autoroutier mais uniquement aux véhicules respectant les prescriptions imposées pour l'accès aux autoroutes.

(1) Pour atteindre cette vitesse le moteur du véhicule tracteur doit développer une puissance d'environ 5 kW (6 à 7 CV) par tonne en prenant en compte le poids total du convoi.

Le service, après s'être assuré que le demandeur remplit toutes les conditions nécessaires, établit l'autorisation en précisant les itinéraires autoroutiers ainsi que les conditions d'accès et les règles de circulation imposées.

2.2.2. Convois de la deuxième catégorie

Pour ce type de convois, il est normalement accordé des autorisations se rapportant à un ou plusieurs itinéraires (trois au maximum) pour chaque liaison demandée.

Si le transporteur souhaite emprunter une partie du réseau autoroutier, il doit le préciser dans sa demande. En toute hypothèse, il est nécessaire que, pour chaque liaison, il indique au moins un itinéraire sans aucune section autoroutière.

Le responsable du transport doit faire parvenir un double de sa demande à chacun des gestionnaires des sections autoroutières concernées (DDE et sociétés concessionnaires d'autoroutes).

Le service chargé d'instruire la demande recueille les avis des gestionnaires des sections autoroutières concernées. Si les avis sont favorables il établit une autorisation conforme à l'arrêté habituel complété par l'indication du ou des itinéraires autoroutiers, des conditions d'accès et des règles de circulation imposées.

2.2.3. Convois circulant sous couvert d'arrêtés préfectoraux réglementaires

Ces convois circulent, sans qu'il leur soit délivré d'autorisations individuelles, afin de satisfaire aux besoins de l'économie locale. La circulation sur le réseau autoroutier leur est interdite en vertu des arrêtés types.

Les responsables de ces transports, souhaitant emprunter le réseau autoroutier, devront faire une demande d'autorisation individuelle dans les conditions prévues par leur catégorie.

2.3. Accord du gestionnaire de chaque section autoroutière

La dérogation préfectorale prévue au paragraphe 2.2 ci-dessus est accordée sous réserve que le responsable du transport informe chacun des gestionnaires des sections autoroutières qu'il doit emprunter, avant chaque voyage.

Les convois de première sorte de longueur inférieure à 20 mètres et de poids inférieur à 45 tonnes sont dispensés de cette obligation.

Le document d'information transmis par le responsable du transport comporte :

- la date et la plage horaire retenues pour le passage ;
- les points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- les numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou automoteur ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel ;
- la nature du chargement.

Ce document est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) lors des contrôles sur autoroute. Il doit être transmis au plus tard trois jours francs (samedi, dimanche et jour férié exclus) avant la date d'emprunt de l'autoroute par le transport.

Cette information préalable est obligatoire. Elle permet au gestionnaire de prévenir directement le responsable du transport de toutes difficultés importantes (chantier, déviation) qui empêchent le passage du convoi ou qui nécessitent des mesures d'exploitation particulières (complément d'accompagnement, modification de plage horaire, etc.), sauf escortes motorisées qui sont de la compétence du préfet. Ces prescriptions particulières doivent être notifiées par tout moyen permettant de justifier de la réception au responsable du transport au plus tard un jour franc avant la date prévue pour le passage sur la section autoroutière. Si le passage est impossible à la période prévue, le gestionnaire doit proposer en liaison avec le transporteur une autre date ou horaire de passage. En cas de désaccord, il vous revient d'arbitrer et de décider en fonction des éléments techniques fournis par le gestionnaire.

3. Dérogation de deuxième sorte

3.1. Définitions

3.1.1. Cas général (1^{er} cas)

En application de l'article 3 modifié de l'arrêté du 22 août 1989, le passage des convois de deuxième sorte peut être admis sur certaines sections autoroutières assurant la continuité d'itinéraires routiers ou autoroutiers.

Les autoroutes concernées par cette disposition sont notamment celles qui ont intégré des routes utilisées habituellement par les transports exceptionnels et pour lesquelles il n'a pas été réalisé d'itinéraires de substitution. Des contournements autoroutiers d'agglomération peuvent y être exceptionnellement admis.

La liste de ces sections autoroutières est arrêtée par le ministre chargé des transports sur proposition des gestionnaires d'autoroute et après avis des préfets de département concernés. Cet arrêté précise pour chaque section autoroutière les types de transports exceptionnels qui peuvent bénéficier de ces dérogations.

3.1.2. Cas exceptionnel (2^e cas)

Il s'agit, lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé ne peut être emprunté, d'autoriser des convois exceptionnels très encombrants à circuler sur une courte section autoroutière ou à franchir à niveau une autoroute afin de contourner un obstacle.

Cette dérogation ne peut être accordée que lorsque les transports :

- présentent un intérêt important pour l'économie locale ou nationale;
- ne peuvent être effectués par aucune autre voie routière, ferrée, maritime ou fluviale dans des conditions économiques équivalentes.

Aucune autre considération ne pourra la justifier.

L'emprunt de l'autoroute sur de plus grandes sections peut être autorisé sous les mêmes conditions après avis du ministre chargé des transports.

3.2. Délivrance des dérogations

Le préfet du lieu de départ du transport a délégation pour accorder la dérogation à l'interdiction de circulation sur l'autoroute.

Cette dérogation ne peut être prise qu'avec l'avis favorable du gestionnaire de la section autoroutière concernée. Cet avis précise les conditions spéciales de l'emprunt de l'autoroute et les mesures d'exploitation qui seront prises dans l'intérêt de la circulation générale : coupures de trafic prévues, report éventuel d'une voie sur l'autre.

Il appartient au responsable du transport d'obtenir cet avis favorable, qu'il transmettra dès réception au service instruisant la demande.

Ladite demande est présentée en même temps que celle relative à l'autorisation de transport exceptionnel.

Le service chargé d'instruire la demande doit saisir pour accord le ministre chargé des transports (direction de la sécurité et de la circulation routières, avec copie pour information à la direction des routes) des dérogations relatives au franchissement à niveau de l'autoroute et de l'emprunt de l'autoroute sur de grandes sections, en même temps qu'il procède aux autres consultations nécessaires.

La dérogation pour emprunter une autoroute ou la franchir à niveau résulte de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel.

Cet arrêté comportera, dans ses visas, mention de la requête du transporteur, de l'avis du gestionnaire de l'autoroute en cause et, le cas échéant de l'accord du ministre chargé des transports. Cet arrêté précisera la section d'autoroute concernée et les modalités relatives à cet emprunt (date, heure, conditions spéciales, coupure de trafic, etc.)

La durée de la dérogation est celle de l'autorisation de transport exceptionnel. Elle ne peut être prorogée ou renouvelée qu'après nouvel avis favorable du gestionnaire de l'autoroute.

3.3. Accord préalable des gestionnaires de chaque section autoroutière

La dérogation préfectorale prévue au paragraphe 3.2 ci-dessus est accordée à la condition que le responsable du transport obtienne, pour chaque voyage, un accord de chacun des gestionnaires des sections autoroutières qu'il souhaite emprunter.

Pour ce faire, le responsable du transport sollicite un accord pour le passage de son convoi auprès de chacun des gestionnaires, en précisant :

- la date et la plage horaire retenues pour le passage ;
- les points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- les numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou automoteur ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel ;
- la nature du chargement.

Cette demande est faite par tout moyen permanent de justifier de la réception de son envoi (avis de réception, télécopie.). Elle doit être transmise au plus tard quatre jours francs (samedi, dimanche et jour férié exclus) avant la date d'emprunt de l'autoroute par le transport.

Chacun des gestionnaires doit transmettre son accord au transporteur. En cas de difficultés (chantiers), le gestionnaire peut préciser des mesures complémentaires (par exemple modification des plages horaires, etc.). Le gestionnaire informe les unités de police et de gendarmerie territorialement compétentes lorsqu'il donne un tel accord. Cet accord doit être en possession du responsable du convoi.

A défaut de réception de cet accord, au plus tard deux jours avant la date proposée par le transporteur, l'emprunt de la section autoroutière concernée lui est interdit. Si le passage est impossible à la période prévue, le gestionnaire doit proposer en liaison avec le transporteur une autre date ou horaire de passage. En cas de désaccord, il vous revient d'arbitrer et de décider en fonction des éléments techniques fournis par le gestionnaire.

Fait à Paris

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. BREUIL

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,
G. ALIX

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
O. GRUNBERG

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

ANNEXE I

COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 3

Itinéraire

(En fin d'article 3.) Le titulaire de la présente autorisation pourra emprunter les sections autoroutières suivantes (1) :

Article 3 bis

Conditions d'accès au réseau autoroutier

La présente autorisation porte dérogation à l'interdiction de circuler sur autoroute.

A ajouter pour les convois de première sorte de plus de 20 m de long : Cette dérogation est accordée à condition que le titulaire informe chaque gestionnaire des sections autoroutières qu'il doit emprunter avant chaque voyage. En cas de difficultés (chantier, déviation), le gestionnaire peut proposer une autre période de passage en liaison avec le transporteur.

A ajouter pour les convois de deuxième sorte : Cette dérogation est accordée à condition que le responsable du transport obtienne, pour chaque voyage, un accord de chacun des gestionnaires des sections autoroutières qu'il souhaite emprunter. A défaut de réception de l'accord de chaque gestionnaire, au plus tard deux jours avant la date proposée par le transporteur, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

(1) Préciser par réseau et par gestionnaire les sections concernées et les prescriptions permanentes et temporaires. Il pourra être fait référence au cahier des prescriptions techniques permanentes et temporaires qui sera alors annexé à l'arrêté.

A ajouter dans les deux cas : Pour ce faire, le transporteur envoie, trois jours francs (premier cas) / quatre jours francs (deuxième cas) avant la date de transport, par tout moyen permettant de justifier de son envoi (avis de réception, télécopie), un avis d'information (premier cas) / une demande d'accord (deuxième cas) précisant :

- la date et la plage horaire retenues pour le passage ;
- les points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- les numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou automoteur ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel ;
- la nature du chargement.

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de la circulation les concernant.

Article 4

Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas dépasser :

- km/h sur route;
- km/h sur autoroute.

Toutefois, elle sera réduite à..... km/h aux abords des carrefours et dans les agglomérations et à..... km/h sur les ouvrages d'art signalés à l'article 3 qui, de plus, devront être traversés dans l'axe de la chaussée.